

**Séance du 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 septembre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 10 : Messieurs et Mesdames, BEGUE Gilles, BIGOURDAN Josiane, CHAUBET Claire, DELDEBAT Linda, DUMOUCHE Bernadette, HERVE Cécile, LECOCQ Jean Charles, MASAROTTI Sylvie, MEHEUT Dominique, PASCOLINI Alexandra,

Absents excusés 7 : Messieurs et Mesdames BALLESTER Éric, CAMBOURS Cécile, CETTOLO Serge, LASPOUGEAS Michel, NINGRES Catherine, SILHERES Jean Luc, TERNIER Gilles

Le Président, Monsieur Jean-Luc SILHERES, absent a été représenté par délégation de pouvoir par le Vice-Président, Monsieur Gilles BEGUE.

Secrétaire de séance : Madame Floriane RIEUNIER

Date de Convocation : 22 septembre 2025

Date d'affichage de la liste des délibérations : 15 octobre 2025

Nombre de membres : 17

Présents : 10

Votants : 10

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR**Validation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 12 juin 2025**

- Finances :
 - o Admissions en non-valeur pour le CIAS et le SAAD
 - o Situations financières au 31.08
 - CIAS
 - SAAD
- Ressources humaines :
 - o Validation du tableau des emplois
 - o Délibération heures sup (cf. CCBL)
- Crèches :
 - Situation des services
 - Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux
- Portage de repas :
 - Situation du service
- SAAD :
 - o Nouvelle organisation du service administratif
 - o Situation du service
 - o Point avancement sur la réforme des SAD

Questions Diverses

La séance du Conseil d'Administration est ouverte à 18h00.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2025

Le Vice-Président soumet le procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 juin 2025 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 12 juin 2025.

Objet : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Président au Vice-Président ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ;
Vu le décret n°2002-60 du 14/01/2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29/07/2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11/10/2002 du Ministère de l'Intérieur ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/09/2025 ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14/01/2002 ;
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

DÉCIDE

Article 1

D'instaurer la compensation des heures supplémentaires, c'est-à-dire des heures effectuées à la demande discrétionnaire, ou avec l'autorisation expresse, de l'autorité territoriale ou du chef de service, et qui amènent l'agent à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Le contingent d'heures supplémentaires réalisées par l'agent ne peut excéder 25 heures par mois.

Les agents à temps partiel, sur autorisation ou de droit, bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois, proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 2

D'instaurer la compensation des heures supplémentaires pour tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que pour tous les agents contractuels de droit public, qu'ils exercent leurs missions à temps complet, non complet et temps partiel, qui relèvent des emplois de la catégorie B ou C.

Ne sont pas concernés par la présente délibération les agents relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, qui bénéficient d'un régime spécifique, et les agents relevant de la catégorie A.

Article 3

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un outil de recensement et de gestion des heures supplémentaires, après validation du responsable hiérarchique de l'agent.

Article 4

Par principe, de compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur d'une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires réalisés.

La récupération de ces heures doit faire l'objet, par l'agent, d'une demande d'autorisation auprès de son responsable hiérarchique, qui a la possibilité de la refuser ou d'en demander le report pour assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité.

Article 5

Les heures supplémentaires réalisées par l'agent, dans les conditions fixées à l'article 1, font l'objet d'une compensation via le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans le cas suivant :

- En cas de décès de l'agent.

Par ailleurs, et seulement si les heures supplémentaires réalisées n'ont pu être compensées par l'octroi d'un repos compensateur, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peut aussi intervenir dans les cas suivants :

- En cas de fin de relation de travail suite à une démission de l'agent ;
- En cas de fin de relation de travail suite à un licenciement de l'agent par la collectivité employeur ;
- En cas de fin de relation de travail suite à une rupture conventionnelle ;
- En cas de fin de relation de travail suite au départ à la retraite de l'agent ;
- En cas de fin de relation de travail à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée non renouvelé par la collectivité employeur ou par l'agent.

Article 6

Le calcul de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est effectué comme suit :

$$\text{IHTS} = (\text{TBI annuel}^* + \text{NBI}^{**} \text{ le cas échéant}) / 1820$$

* TBI annuel : traitement de base indiciaire brut annuel de l'agent concerné au moment du paiement de l'indemnité, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence.

** NBI : nouvelle bonification indiciaire.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps complet ou non-complet, une majoration est appliquée à l'IHTS comme suit :

- 25% pour les 14 premières heures supplémentaires indemnisées,
- 27% pour les suivantes.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'indemnité horaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce montant ne varie pas, quelle que soit la quotité de travail à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires effectuées ou le moment où l'heure supplémentaire est effectuée.

Article 7

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à l'octroi d'un repos compensateur et au versement d'une indemnité.

Article 8

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe).

Article 10

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité d'instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

DELIBERATION

Objet : Modification du tableau des emplois

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Président au Vice-Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis conforme du Comité social territorial en date du 02 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Les postes ouverts au tableau des emplois doivent demeurer en adéquation avec les besoins de la collectivité en termes d'effectifs ;

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

SUPPRESSION D'EMPLOI :

Titulaire

- 1 agent social à 22h
- 1 agent social à 20h
- 1 agent social à 17h
- 1 agent social à 15h

Non Titulaire

- 1 emploi d'assistant socio-éducatif à 35h
- 1 agent social à 20h
- 1 agent social à 17h

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- De modifier le tableau des emplois conformément à l'annexe jointe à la présente note.

DELIBERATION

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition des services techniques et administratifs de la CCBL au bénéfice du CIAS Bastides de Lomagne

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Président au Vice-Président ;
Vu Les dispositions des articles L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la mise à disposition de services au profit d'un établissement public,
Vu Le projet de convention (annexée à la présente délibération) fixe les modalités de mise à disposition des services techniques et administratifs de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne au profit du CIAS Bastides de Lomagne.
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver le principe de mise à disposition des services techniques et administratifs de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne au profit du CIAS Bastides de Lomagne selon les modalités fixées dans la convention annexée.
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document afférent à sa bonne exécution.
Article 3 : De préciser que la présente délibération devra être notifiée aux parties impliquées et transmise au contrôle de légalité.

DELIBERATION

Objet : Admissions en non-valeur pour le CIAS

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Président au Vice-Président ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1617-5 et R 1617-24 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Considérant que le trésorier principal a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des produits irrécouvrables ;
Considérant les crédits inscrits au chapitre 65 et notamment l'article 6541 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 12.99 € pour l'année 2025 pour le CIAS.
Dit que cette dépense sera imputée à l'article 6541, du budget 2025.

DELIBERATION

Objet : Admissions en non-valeur pour le SAAD

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Président au Vice-Président ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1617-5 et R 1617-24 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 ;
Considérant que le trésorier principal a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des produits irrécouvrables ;
Considérant les crédits inscrits au chapitre 65 et notamment l'article 6541 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant 17,97 € pour l'année 2025 pour le SAAD.
Dit que cette dépense sera imputée à l'article 6541, du budget 2025.

QUESTIONS DIVERSES

. Appel à projet mobilité :

Inscrit dans la loi Bien vieillir du 8 avril 2024, un fonds de soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et au partage de bonnes pratiques a été institué (précisé par le décret publié le 15/08/2025).
Pour le Gers, l'enveloppe potentielle est de 532 390 € pour 2025.
Pour bénéficier de ces crédits, les départements doivent s'engager sur une programmation globale en 2025 et 2026.
Deux objectifs politiques au service de l'attractivité des métiers :
- Généraliser la mise à disposition de véhicules professionnels à faible émission : ce fonds permettra de financer l'acquisition ou la location de véhicules électriques, neufs ou d'occasion, pour faciliter les déplacements et alléger la charge financière pesant sur les professionnels : projet d'achat de 3 véhicules électriques
Une partie de ce fonds sera utilisée pour verser une prime (environ 200€ ou 300€ par aide à domicile utilisant son véhicule personnel)
- Rompre l'isolement en favorisant les temps d'échange entre professionnels (Groupes d'Analyses de Pratiques déjà mis en place et financés par le biais du CPOM)
Appel à projet renvoyé au Conseil Départemental le vendredi 26 septembre

. PV du 12 juin 2025 et paragraphe sur le CIA : La délibération concernant la Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Abroge la délibération du 3 Avril 2025 reprend la délibération d'origine, complétée de la phrase : « En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE sera suspendue », suite au vote des élus. Il est donc normal que le paragraphe du CIA y soit inscrit, même si le sujet n'a pas été abordé ce jour-là.

. Indemnités de fin de contrat : Au bout de 1 an et 1 jour de contrat, sans interruption entre les contrats, les indemnités de fin de contrat ne sont plus payées.

. Collecte des déchets ménagers sur la partie Nord du territoire (SIDEL) : Pour le moment, les Aides à Domicile utilisent les badges fournis par la SIDEL aux bénéficiaires. Ils évacuent donc les poubelles puis ramènent le badge au domicile. Il est prévu ultérieurement que les AAD aient une application sur leur téléphone portable qui leur permettront de badger directement depuis le téléphone sans avoir à rapporter le badge au domicile.

. Concernant la mise à disposition de l'assistante administrative du Pôle Service à la Population : cette mise à disposition sera incluse dans la convention de mise à disposition des services techniques et des services administratifs (RH, assistante administrative, agent de prévention...) de la CCBL vers le CIAS qui sera votée le 20 octobre en Conseil Communautaire.

. Majoration du tarif horaire des crèches pour les familles habitant hors CCBL: Proposition de Mme BIGOURDAN d'annuler cette majoration afin d'être plus attractif et au vu des difficultés de remplissage des crèches actuellement. Cette majoration de tarif a été mise en place dès l'ouverture de la crèche de Mauvezin afin de favoriser les habitants du territoire qui paient des impôts sur le territoire.

Séance levée à 19h30

**Le Vice-Président, Gilles BEGUE
par délégation du PRÉSIDENT**



La secrétaire de séance auxiliaire, Karine DUCOUSSO